Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles **Bureau du crédit et de l'assurance** Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 – PARIS 07 SP **Suivi par :** Dominique GUILLOT Tél : 01 49 55 52 99 - Fax : 01 49 55 56 73 Courriel : dominique.guillot@agriculture.gouv.fr	**Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture** Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches **Bureau de la Conchyliculture et de l'Environnement Littoral** Adresse : 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS **Suivi par :** Bernard LELIEVRE Tél : 01 49 55 54 53 – Fax : 01 49 55 82 00 Courriel : bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2010-3080
DPMA/SDAÉP/C2010-9626
Date : 09 août 2010

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0
N NOR : AGRT1020102C

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
– Madame et Messieurs les Préfets de région
– Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Indemnisation des pertes de récolte et des pertes de fonds en ostréiculture – Barème 2010 harmonisé sur le plan national au niveau des catégories d'animaux et des tarifs.

Bases juridiques :
Articles L. 361-1 à L. 361-21 et D. 361-1 à R. 361-46 du Code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles
Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles.

Résumé : Cette circulaire a pour objet de préciser à tous les gestionnaires calamités agricoles en DDTM les nouvelles règles pour procéder à l'indemnisation des producteurs d'huîtres creuses sur la base d'un barème national harmonisé. Cette circulaire est accompagnée d'une annexe qui annule et remplace la fiche 21 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles.

Mots-clés : Calamités agricoles, ostréiculture, barème.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDTM	Mme et MM. les Préfets de région Mmes et MM les Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt MM les Directeurs Inter Régionaux de la Mer

SOMMAIRE

1. Cas particulier des surmortalités : déclaration
2. Déclaration annuelle de production
3. Indemnisation des naissains
a) Suppression des coûts environnés
b) Cas particulier des bassins de captage
4. Application d'un taux de mortalité naturelle aux catégories naissains, demi-élevage et adultes
5. Plafonnement des indemnités versées au titre des calamités agricoles
6. Instruction et contrôle des dossiers

1 Cas particulier des surmortalités : déclaration

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, il est rappelé aux ostréiculteurs qui constatent un taux anormal de mortalité de leur production qu'ils doivent le signaler immédiatement auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à l'attention de la délégation à la mer et au littoral (DML) qui en informera le service de l'économie agricole (SEA).

Cette déclaration fera partie, dans le cas des surmortalités, des pièces justificatives probantes constitutives du dossier de demande d'indemnisation au titre du régime des calamités agricoles déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. En l'absence de celle-ci, il ne pourra y avoir d'indemnisation de pertes éventuelles au titre des calamités agricoles.

2. Déclaration annuelle de production

Les producteurs doivent déposer auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) une déclaration annuelle de production, conformément au décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Le modèle de déclaration de production se trouve à l'annexe IV de l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

Lors du traitement des dossiers de demande d'indemnisation transmis par les producteurs, les services instructeurs des DDTM devront s'assurer que ces déclarations ont bien été déposées.

3. Indemnisation des naissains

a) Suppression des coûts environnés

Dans le barème ostréicole harmonisé 2009, il était indemnisé au titre des coûts environnés 10€ pour 1000 naissains - coûts comprenant notamment le transport - dès lors que ceux-ci étaient en provenance d'un autre bassin.
Cette indemnisation est supprimée à compter des mortalités 2010, qu'il s'agisse de naissain naturel ou de naissain d'écloserie.

Par contre, les différences de coûts engendrés pour le travail des naissains diffèrent nettement pour le travail de captage et le travail sur les parcs, une fois le naissain mis en élevage. Aussi, le nouveau barème différencie, pour le naissain naturel, le naissain sur collecteur et le naissain en élevage.

Le nouveau barème pour 2010 est donc le suivant :

Produit	Catégories	Tarifs	Descriptif
Naissain	Naissain naturel	5 € / 1000	Naissain sur collecteurs
		20 € / 1000	Naissain en élevage
	Naissain d'écloserie	12 € / 1000	Naissain <= T 10
		20 € / 1000	Naissain > T 10
Demi-élevage	> 50-70 individus par kg	40 € / 1000	
	< 30-50 individus par kg	80 € / 1000	
Adulte	N° 1	1,13 € kg	
	N° 2	2,00 € kg	
	N° 3	2,07 € kg	
	N°4	1,60 € kg	

Barême spécifique Méditerranée			
Naissain	0-6 mois	11 € / 1000	Achat de petit naissain d'écloserie, pour revente d'huîtres adultes (12-18 mois). Considéré comme une perte de fonds
Naissain prêt à coller	0-6 mois	35 € / 1000	Achat de petit naissain d'écloserie, pour revente de gros naissain (6mois, taille équivalente à T15-T20. Considéré comme une perte de récolte.
Adulte	6-18 mois	1,75 € kg	

b) Cas particulier des bassins de captage

Des rendements moyens départementaux, selon le type de support de captage (tuiles, coupelles, tubes, …), devront être validés en comité départemental d'expertise (CDE) et intégrés dans le barème départemental de la DDTM. C'est cette référence qui devra être utilisée pour le calcul de l'indemnisation des pertes relatives au captage naturel.

Seules seront indemnisées, à partir d'un rendement moyen départemental, les productions de naissains en provenance des parcs identifiés dans l'acte de concession comme parcs de captage ou de captage-élevage. Le captage effectué en dehors de ces zones, ne pourra faire l'objet d'une indemnisation.

4. Application d'un taux de mortalité naturelle aux catégories naissains, demi-élevage et adultes

Il est appliqué à partir des taux de mortalités déclarés et constatés une réfaction pour prendre en compte les taux de mortalité dite « naturelle ». Elle est fixée à 10 % pour tous les stades et types d'élevage.

5. Plafonnement des indemnités versées au titre des calamités agricoles

Le montant maximal des indemnités sera plafonné à 12% du chiffre d'affaires moyen des cinq derniers exercice fiscaux en enlevant la meilleure et la moins bonne.

Les exploitants imposés au titre du régime du forfait devront fournir à la DDTM les éléments permettant de reconstituer leur chiffre d'affaires.

Les entreprises qui débutent dans la profession ou dont la structure évolue (réduction ou agrandissement de l'exploitation) feront l'objet d'un traitement particulier par les services d'économie agricole des DDTM.

6. Instruction et contrôle des dossiers

L'instruction et le contrôle des dossiers doivent faire l'objet de la plus grande attention compte tenu de la complexité des dossiers. La nouvelle fiche précise des points de vigilance particuliers et propose une vérification permettant d'évaluer la pertinence des dossiers instruits.

Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

Bruno LE MAIRE